
Décret portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**D. 05-08-1995 M.B. 31-08-1995****modification :****D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)****CHAPITRE I. Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

(...)

CHAPITRE II. Dispositions transitoires

Article 12. - Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992, pour l'application des minima de population scolaire, sont pris en considération, pour l'année scolaire 1996-1997, soit le nombre des élèves réguliers au 1er octobre 1995, soit la moyenne arithmétique du nombre des élèves réguliers au 1er octobre 1993, au 1er octobre 1994 et au 1er octobre 1995.

Article 13. - Pendant les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998, le Gouvernement est tenu d'assurer aux élèves ayant fréquenté pendant l'année scolaire 1995-1996 les cours de la cinquième année d'études au sein d'un établissement visé à l'article 5bis du décret du 29 juillet 1992 la possibilité de poursuivre la deuxième année du degré, dans l'orientation d'études suivie en 5ème année, au sein d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.

Pour la seule année scolaire 1996-1997, la création d'un troisième degré au sein d'un établissement ne comportant que les deux premiers degrés lorsque celui-ci était organisé pendant l'année scolaire 1995-1996 au sein d'un établissement et implanté dans un autre établissement ne comportant que les deux premiers degrés pourra être réalisée, conformément à la procédure prévue à l'article 5quater du décret du 29 juillet 1992.

modifié par D. 04-01-1999

Article 14. - Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de promotion à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui sont mis en disponibilité à la suite des mesures visées au chapitre Ier, sont rappelés à l'activité de service à la fonction de proviseur ou de sous-directeur au sein de l'établissement issu de la fusion.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er conservent leur affectation pendant les 5 années qui suivent la fusion. Au terme de cette période, ils sont prioritairement réaffectés dans la fonction à laquelle il sont nommés ou engagés à titre définitif. En attendant cette réaffectation, ils sont maintenus en rappel provisoire à l'activité de service dans la fonction visée à l'alinéa 1er. La progression de leur ancienneté de service et de leur ancienneté barémique ne sera pas interrompue.

CHAPITRE III. Dispositions abrogatoires

(...)

Article 18. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

